



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

électricité et gaz

Question écrite n° 853

Texte de la question

M. Marc Dolez appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le tarif de première nécessité (TPN), qui permet d'avoir une réduction de l'abonnement d'électricité ainsi que sur les 100 premiers kWh consommés chaque mois. Il lui demande de lui fournir toutes les précisions utiles sur les modalités d'application de ce tarif et de lui indiquer les mesures susceptibles d'être prises pour en améliorer l'offre.

Texte de la réponse

Le tarif de première nécessité de l'électricité (TPN) constitue un élément essentiel du dispositif d'aide aux personnes en situation de précarité. Il offre une remise moyenne de l'ordre de 100 € par an à environ 1,3 million de foyers, directement sur leur facture d'électricité. Si l'automatisation du dispositif a déjà permis de faire progresser considérablement le nombre de bénéficiaires (ils étaient 600 000 début 2012), l'enjeu prioritaire est d'améliorer l'atteinte de la cible avec un objectif de 4 millions de foyers bénéficiaires, et de simplifier l'accès à ce tarif. Ainsi, l'arrêté du 21 décembre 2012 a relevé le plafond des ressources ouvrant droit au TPN. Ce tarif social est désormais ouvert aux personnes dont les ressources sont inférieures ou égales au niveau ouvrant droit à l'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé, dite ACS, soit à ce jour 11 600 € par an (967 € par mois) pour une personne seule, ce niveau étant augmenté selon le nombre de personnes vivant au foyer. Les personnes bénéficiaires de la couverture maladie universelle complémentaire (CMUC) et les 550 000 foyers supplémentaires bénéficiaires de l'ACS n'ont en principe aucune démarche à effectuer. Il revient aux fournisseurs de leur adresser une attestation de droits pré-remplie et un courrier les informant que, sauf refus de leur part dans un délai de quinze jours, ils bénéficieront de cette tarification. Par ailleurs, la loi du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, contient plusieurs dispositions ayant pour objet d'étendre le bénéfice des tarifs sociaux à 4 millions de foyers et de renforcer la protection des consommateurs, notamment les consommateurs vulnérables. Elle permet en outre à l'ensemble des fournisseurs de proposer le tarif de première nécessité de l'électricité, alors que jusque là seuls les fournisseurs historiques en avaient la possibilité. Le décret d'application, publié le 16 novembre 2013, introduit ainsi un critère d'éligibilité supplémentaire, fondé sur le revenu fiscal de référence, qui permettra aux tarifs sociaux de toucher plus efficacement leur cible. Les principaux fournisseurs se sont engagés à appliquer rétroactivement au 1er novembre les tarifs sociaux pour les nouveaux bénéficiaires. En outre, il convient de rappeler que la trêve hivernale du 1er novembre au 15 mars, prévue par l'article L. 115-3 du Code de l'action sociale et des familles, a été étendue par la loi du 15 avril 2013 à l'ensemble des consommateurs. Cette disposition bénéficiera en particulier aux consommateurs les plus fragiles.

Données clés

Auteur : [M. Marc Dolez](#)

Circonscription : Nord (17^e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 853

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : Écologie, développement durable et énergie

Ministère attributaire : Écologie, développement durable et énergie

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [17 juillet 2012](#), page 4371

Réponse publiée au JO le : [7 janvier 2014](#), page 110